

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.668 du 24 mars 2004

A.110.887/VIII-2662

En cause : **EVERBECQ** Chantal,
ayant élu domicile chez
Me Géraldine PIETTE, avocat,
rue Sainte-Gertrude 1
7070 Le Roeulx,

contre :

**la société anonyme de
droit public BELGACOM,**
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221/8
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2001 par Chantal EVERBECQ qui demande l'annulation de la décision prise le 31 juillet 2001 par Jean-Paul DELWICHE, Belgacom Chief Relations Officer prise en application de l'article 132 du statut administratif du personnel de Belgacom, en ce qu'elle maintient la mention d'évaluation "D" attribuée à la requérante par son supérieur hiérarchique immédiat;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 mars 2004 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me QUERINJEAN, loco Me PIETTE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BIESEMAN, loco Me VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requérante est agent statutaire de Belgacom depuis 1973, actuellement en qualité de Call Center superviseur.

2. Le 6 février 2001, la requérante fait l'objet d'une évaluation globale de la maîtrise de la fonction par son supérieur hiérarchique immédiat (ci-après l'évaluateur) qui lui attribue la mention finale "D".

3. La requérante ayant marqué son désaccord avec cette mention et introduit le 9 février 2001 un recours auprès du supérieur de l'évaluateur, celui-ci décide, le 7 mars 2001, de maintenir la mention "D".

4. La requérante ayant introduit le même jour un recours contre cette décision auprès de la Chambre de recours, cette dernière n'a pu, suite à un partage de voix lors de la séance du 21 juin 2001, rendre un avis concluant sur le caractère approprié de la mention "D" attribuée en maîtrise de la fonction.

5. Le 31 juillet 2001, la partie adverse prend la décision suivante en application de l'article 132 du statut administratif du personnel de Belgacom :

- " • Attendu que le 06.02.2001, une mention d'évaluation "D" pour la maîtrise de fonction a été attribuée à Madame Everbecq Chantal, Revenue District Manager à FIN, par son évaluateur (N+1),
- Attendu que lors du recours auprès de N+2, ce dernier a reconsidéré et confirmé cette mention "D",

- Attendu qu'en sa séance du 21.06.2001, la Chambre de recours n'a pu émettre d'avis à l'occasion du recours introduit par la susmentionnée,

Après prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier et sur base des motifs ci-après :

- manque de leadership et communication,
- manque de reporting,
- manque de proactivité,

je décide de maintenir la mention d'évaluation "D" attribuée par le N+1.

(...)"

Cette décision qui a été portée à la connaissance de la requérante par un courrier recommandé daté du 1^{er} août 2001, constitue l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le premier de la requête, de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 132 du statut administratif du personnel de Belgacom; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué a été pris par Jean-Paul DELWICHE, "Chief Labor Relations Officer", qui ne bénéficie d'aucune délégation de pouvoir de la part du conseil d'administration lui donnant qualité et compétence pour prendre la décision visée à la disposition précitée alors que celle-ci prévoit que, lorsque la Chambre de recours n'a pu émettre un avis, il appartenait au conseil d'administration ou à son délégué de prendre une décision;

Considérant que la partie adverse soutient que, selon le statut administratif et la directive de Belgacom sur la délégation de pouvoirs du président et administrateur délégué, c'est le "Chief Human Ressources Officer Belgacom Group", à savoir William MOSSERAY, qui est compétent pour prendre les décisions visées à l'article 132; qu'elle allègue que William MOSSERAY n'aurait donné qu'une délégation de signature à Jean-Paul DELWICHE;

Considérant que l'acte attaqué a été pris par une autorité incompétente; que l'article 132 du statut administratif du personnel de Belgacom, en application duquel l'acte attaqué a été pris, dispose que "lorsqu'à la suite d'un partage des voix, la Chambre de recours n'a pu émettre un avis ou lorsque l'avis de la Chambre de recours est favorable au requérant, l'affaire est soumise au conseil d'administration ou à son délégué qui prend une décision et la notifie à la Chambre de recours"; que William MOSSERAY bénéficie d'une délégation de pouvoir qui lui a été accordée non par le conseil d'administration mais par l'administrateur délégué; qu'une telle subdélégation n'est pas autorisée par l'article 132 précité; que le premier moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 31 juillet 2001 par Jean-Paul DELWICHE, Belgacom Chief Relations Officer prise en application de l'article 132 du statut administratif du personnel de Belgacom, en ce qu'elle maintient la mention d'évaluation "D" attribuée à Chantal EVERBECQ par son supérieur hiérarchique immédiat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.